R.C. 481/2016 – Dossier n° 231/2016

ORDONNANCE DE REFERE COMMERCIAL N° 267

L'an deux mil seize et le trois août,

Nous, Mme ANDRIAMBELOMANANA Vero Bako, Juge du Tribunal de Commerce près le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, siégeant au Palais de Justice de ladite ville en son audience publique des référés commerciaux,

Assistée de Me RATSIMBAZAFY Christiane, GREFFIER

Oui la requérante en sa demande, fin et conclusion,

Oui la requise en ses moyens, fins et conclusions,

Tous droits et moyens des parties expressément réservés ;

Suivant exploit d'huissier en date du 15 Juin 2016, à la requête de dame Razanabola Séraphine demeurant au lot IVE 202 A Ambodimita Antananarivo, ayant pour conseil Me Mianta Georget, avocat au Barreau de Madagascar, assignation a été servie à la société AVITECH SA, représentée par son Directeur Général sieur POUTOT, siège social au lot 439 ME Andafiavaratra Tanambao Ivato Ambohidratrimo, d'avoir à comparaitre devant le tribunal de commerce statuant en matière des référés pour s'entendre :

Ordonner la rétractation de l'ordonnance N°14810 du 22 Décembre 2015 en toutes ses dispositions ;

Ordonner la main levée immédiate du gage du véhicule N°9983 TAG, genre TCP, de marque MERCEDES BENZ, numéro dans la série du type : 9044631P996327, numéro du moteur 66298000320937, puissance en CV : 12, carrosserie CAR procédée par la société AVITECH auprès du centre d'immatriculation d'Antananarivo;

Ordonner l'exécution sur minute de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

Laisser les frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Me Mianta Georget, avocat aux offres de droit;

Aux motifs de sa demande, la requérante fait exposer:

Qu'elle a vendu à dame Ratianason Lantosoa le véhicule immatriculé 9983 TAG, de marque MERCEDEZ BENZ le 17 Mai 2016 ;

Que le 17 Mars 2016, la requérante a obtenu une attestation mentionnant que le véhicule n'est pas gagé auprès du centre d'immatriculation ;

Qu'une attestation a été délivrée pour ce faire;

Que la transaction s'est bien passée entre les parties ;

Que cependant, voulant procéder à la mutation, dame Ratianason Lantosoa se trouve confrontée à un refus car il se trouve que le dit véhicule étant gagé au profit de la société AVITECH au motif que cette dernière est créancière de la requérante d'un montant de soixante-neuf millions cents quarante-huit mille ariary quatre cents quatre et vingt seize ;

Que cependant, suivant les preuves que cette dernière possède, elle ne doit plus rien à la société AVITECH ;

Que suite à la validation du procès verbal de saisie conservatoire en date du 4 Février 2016, plusieurs biens ont été saisis ;

Que pourtant, le véhicule sus évoqué n'en fait pas partie ;

Que l’article 634 du code de procédure civile en vigueur dispose que si la saisie a été faite dans un lieu qui n’est pas le domicile du saisi, les pièces sus indiquées sont notifiées à la personne du saisie ou à son domicile réel ;

Que malheureusement et jusqu’à présent, la requérante n’a été notifiée ni informée de la saisie du dit véhicule;

Que la dite saisie est donc nulle de plein droit puisque la procédure de saisie du véhicule a été fait en violation de l’article sus mentionné ;

Que la mauvaise foi de la défenderesse est manifeste car elle a encore utilisé l’ordonnance N°14810 du 28 Janvier 2016 une deuxième fois en faisant un itératif commandement avec procès verbal de saisie conservatoire additive le 25 Mai 2016 et saisir encore une fois d’autres biens meubles appartenant à la requérante ;

Que conformément à l’article 648 du code de procédure civile en vigueur « L’huissier, qui se présentant pour saisir se trouve une saisie déjà faite ne peut saisir de nouveau » ;

Que présentant encore une fois la même ordonnance suivant acte d’huissier en date du 25 Mai 2016 alors que la même ordonnance a déjà été utilisée le 4 Février 2016 pour les mêmes fions ;

Que les articles 638 et 648 du code de procédure civile ont été violés ;

Que la main levée immédiate de la saisie effectuée sur le véhicule sus évoqué s’avère indispensable ;

Que par ailleurs, la société AVITECH a intenté une action en justice pour la validation de la saisie conservatoire des biens en date du 4 Février 2016 ;

Que la validation, ne respectant pas les articles 722 et 724 du code de procédure civile, la requérante a déjà demandé son annulation ;

Que les agissements de la société AVITECH sont douteux et préjudicient la requérante, elle s’adresse à justice;

La société AVITECH fait répliquer par l’organe de son conseil Me Rija Rajaonarivelo, avocat au Barreau de Madagascar,

Que les parties se sont convenues de la vente du véhicule litigieux 17 Mai 2016 et l’attestation de non gage 17 Mai 2016, soit deux mois plus tôt;

Que la situation s’est évoluée depuis ;

Qu’en outre, l’huissier instrumentaire peut utiliser la même ordonnance pour procéder à d’autres saisies des autres biens appartenant à son débiteur d’autant plus que la demanderesse tente d’induire le tribunal en erreur concernant l’article 648 du code de procédure civile car le dit article précise qu’un bien ne peut faire l’objet de saisie deux fois et non qu’une ordonnance autorisant la saisie ne peut être utilisée deux fois, s’agissant d’une saisie complémentaire lorsque les biens ayant fait l’objet de saisie ne peuvent couvrir le montant de la créance ;

Que concernant l’application de l’article 648 du code de procédure civile, la loi cde procédure est d’application stricte ;

Que le dit article ne prévoit aucun délai pour le créancier quant à al notification de la saisie effectuée en dehors du domicile du débiteur ;

Que rien qu’en suivant ladite procédure, dame Razanabola étant parfaitement au courant de la dite saisie, d’autant plus que la procédure de validation de la saisie est déjà en cours ;

Qu'en d'autres termes, le tribunal de fond étant déjà saisie, pourtant, l'ordonnance de référé n'a qu'un caractère provisoire et ne peut préjuger le fond, la concluante sollicite alors son incompétence au profit du tribunal de fond et de laisser les frais et dépens au profit de Me Rija Rajaonarivelo, avocat aux offres de droit;

Dame Razanabola fait rétorquer

Que suivant signification commandement avec saisie conservatoire en date du 4 Février 2016, la société AVITECH a fait saisir les biens se trouvant dans le domicile de dame Razanabola Séraphine ;

Que le 4 Mars 2016, elle lui a envoyé une assignation en paiement et en validation de la saisie conservatoire devant le tribunal de commerce;

Que pourtant, l'article 724 du code de procédure civile, la saisie conservatoire pratiquée par la société AVITECH est nulle et de nul effet car la dite société n'a pas appliqué la validation de la dite saisie dans le délai de quinze jours comme le stipule l'article 722 du code de procédure civile à compter de la saisie conservatoire ;

Que la saisie est nulle et de nul effet ;

Que la concluant e a déjà honoré ses dettes progressivement et en faisant le calcul, elle a honoré la somme de MGA 65939000,00 et vu ce compte, c'est la société AVITECH qui lui doit la somme de MGA 14101990,02 ;

Que de ce fait, la concluante sollicite la reddition de compte ;

Qu'en outre, elle a constaté des failles en recevant certaines factures car sur ces dernières, elle a constaté que ses signatures sont vraiment différentes, surtout, celles datées d'entre le 10 Juin au 26 Juillet 2013 ;

Que se sentant victime des agissements des employés de la société AVITECH, elle sollicite aussi à titre additionnel la somme de dix millions d'ariary à titre de dommages intérêts ;

Ainsi que l'expertise des factures ci après :

Facture N°AI000466 du 26 Juillet 2013,

Facture N°AI000332 du 26 Juillet 2013,

Facture N°AI000330 du 25 Juillet 2013,

Facture N°AI00328 du 24 Juillet 2013,

Facture N°AI00237 du 16 juillet 2013,

Facture N°AI000200 du 11 juillet 2013,

Facture N°AI000198 du 11 Juillet 2013,

Facture N°AV05573 du 10 Juin 2013, d'un montant de MGA 4092600,00 ;

Réserver le fond ;

DISCUSSION :

En la forme :

L'assignation, respectant les dispositions de l'article 235 du code de procédure civile est recevable;

Les autres demandes, recevables en la forme sont recevables ;

Au fond :

L'article 223 du code de procédure civile cadre les compétences du tribunal des référés ;

Que dans le cas actuel, déjà, les parties reconnaissent que le tribunal de fond est déjà saisi ;

Qu'en outre, la présente juridiction ne peut préjuger le fond et statuer sur une expertise et encore moins sur l'existence ou non d'un préjudice pour accorder des dommages intérêts ;

Qu'il convient de se déclarer incompétent au profit du tribunal de fond;

Par ces motifs,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière des référés commerciaux et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir comme elles en aviseront mais dès à présent, vu l'urgence ;

Recevons les demandes ;

Nous nous déclarons incompétent au profit du tribunal de fond ;

Laissons les frais et dépens à la charge de la requérante dont distraction au profit de Me Rija Rajaonarivelo, avocat aux offres de droit;

Ainsi ordonné et signé après lecture par Nous et le Greffier.-